

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 10 – OCTOBRE 2022

## FOCUS

Exposition aux rayonnements ionisants : bilan 2021 des expositions professionnelles et quelques précisions sur SISERI

Page 3

## LANCEURS D'ALERTE

Les modalités de la procédure de signalement des alertes sont précisées

Page 7

## AMIANTE

Divers arrêtés relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante sont révisés

Page 12

## PASSEPORT PREVENTION

Ouverture d'un portail d'information

Page 23

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin  
d'information

Arrêté

CODE  
DU  
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL  
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au site de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour les concours externes dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Arrêté du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des décrets

Journal officiel  
de l'Union européenne

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

## Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Focus</b>   | <b>3</b>  |
| Exposition aux rayonnements ionisants : bilan 2021 des expositions professionnelles et quelques précisions sur SISERI. |           |
| <b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b>  | <b>7</b>  |
| Prévention - Généralités   | 7         |
| Organisation - Santé au travail  | 11        |
| Risques biologiques et chimiques   | 12        |
| Risques mécaniques et physiques  | 17        |
| <b>Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile</b>                            | <b>20</b> |
| Environnement  | 20        |
| <b>Vient de paraître...</b>  | <b>21</b> |
| PUBLICATIONS JURIDIQUES INRS : Droit en pratique – Le document unique d'évaluation des risques professionnels.         |           |
| Recommandation R 515 : Utilisation des rolls et équipements mobiles manuels d'entreposage et de distribution.          |           |
| Portail d'information du passeport de prévention.  |           |
| <b>Jurisprudence</b>   | <b>24</b> |
| Registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement.  |           |
| Licenciement pour inaptitude – consultation des institutions représentatives du personnel.                             |           |



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires  
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

## Exposition aux rayonnements ionisants : bilan 2021 des expositions professionnelles et quelques précisions sur SISERI

### Bilan 2021 des expositions professionnelles aux rayonnements ionisants - IRSN

Comme chaque année, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a publié le bilan des expositions professionnelles aux rayonnements ionisants, en s'appuyant sur les données et informations relevées l'année précédente.

L'article R. 4451-129 du Code du travail prévoit en effet l'établissement d'un bilan annuel par l'IRSN des résultats des mesures de l'exposition des travailleurs comprenant les niveaux d'exposition aux rayonnements ionisants, compte tenu notamment des activités professionnelles et de la nature des expositions ainsi qu'une analyse de ces données.

Publié le 22 septembre 2022, ce dernier rapport de l'IRSN donne un aperçu du nombre de travailleurs suivis en 2021 du fait de leur exposition à des rayonnements ionisants, des domaines d'activités les plus concernés et des niveaux de dose (individuelle ou collective) relevés cette même année. Le principal constat mis en exergue est le « *retour à la normale* » après la crise sanitaire due à la COVID-19.

Au-delà des constats chiffrés, des focus sur des thèmes porteurs d'enjeux viennent compléter le document et en particulier concernant :

- l'exposition des travailleurs dans le secteur de la médecine vétérinaire, de la fabrication du combustible et du démantèlement ;
- l'exposition du cristallin de l'œil des travailleurs dans le domaine nucléaire ;
- l'exposition des prestataires du nucléaire.

En annexes de ce rapport sont par ailleurs rassemblés, entre autres, des rappels réglementaires, avec la présentation des évolutions récentes du Code du travail et l'évocation de certaines évolutions encore à venir au moment de la rédaction du rapport ; les modalités de la surveillance des travailleurs pour l'exposition aux rayonnements ionisants (externe et interne) ; ainsi que le fonctionnement du Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI).

Ce focus est ainsi l'occasion de revenir sur les principaux constats mis en exergue par l'IRSN et de présenter plus en détail le fonctionnement et les modalités d'accès à SISERI.

---

#### Les principaux constats effectués par l'IRSN

Le bilan de l'IRSN concerne les travailleurs ayant des activités civiles ou militaires (domaines médical et vétérinaire, nucléaire, industriel et de la recherche), ainsi que ceux exposés à la radioactivité naturelle. Pour chaque domaine d'activité, le bilan est élaboré à partir des données de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs enregistrées dans le système SISERI.

En 2021, 392 180 travailleurs ont été suivis dans le cadre d'activités professionnelles les exposant à des sources artificielles ou naturelles de rayonnements ionisants, soit un effectif en hausse de 1,2 % par rapport à 2020, et qui permet de retrouver un effectif comparable à celui des années 2019 et 2018.

Cet effectif se répartit en :

- 370 756 travailleurs dans des activités civiles du domaine nucléaire, de l'industrie, de la recherche et du médical ou dans des installations et activités intéressant la défense ;
- et 21 424 travailleurs suivis pour une exposition à la radioactivité naturelle.

Comme les années précédentes, c'est dans le domaine médical (60 %) et dans celui du nucléaire (22 %) que les effectifs se retrouvent principalement.

Les effectifs dans le domaine de l'industrie non nucléaire et de l'enseignement sont stables, alors que ceux des personnels navigants sont en baisse.

---

### **Le Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI)**

Le système SISERI a été mis en place à la demande et avec le soutien de la Direction Générale du Travail (DGT). Géré par l'IRSN, il permet de centraliser, de consolider et de conserver l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, et en particulier l'ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique.

Le système SISERI, via un accès internet sécurisé, met à disposition des médecins du travail et des personnes compétentes en radioprotection (PCR), les données dosimétriques des travailleurs qu'ils suivent, selon les règles fixées par le Code du travail. Les données de la base SISERI peuvent être restituées, dans le respect des règles fixées par le Code du travail, aux ayants droit, sur demande écrite.

---

### **Centralisation des informations dosimétriques**

La surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants se fait selon les modalités décrites aux articles R.4451-64 à R.4451-81 du Code du travail. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 font l'objet d'un suivi dosimétrique assuré par des mesures individuelles de l'exposition externe, appelée dosimétrie passive et, le cas échéant, par des mesures permettant d'évaluer l'exposition interne. De plus, tout travailleur intervenant en zone contrôlée fait également l'objet d'un suivi par des mesures de dosimétrie opérationnelle.

Le système SISERI centralise les informations des dosimétries passive, interne et opérationnelle ainsi que les résultats des analyses du suivi de la contamination interne des travailleurs en radiotoxicologie et anthroporadiométrie. Il centralise également les données d'exposition des travailleurs à bord d'aéronefs et celles du suivi individuel des travailleurs exposés à la radioactivité naturelle renforcée ou au radon.

Selon l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, les résultats des dosimétries passives et opérationnelles et du suivi de la contamination interne sont périodiquement transmises au système SISERI :

- La dosimétrie passive et les résultats des mesures du suivi de la contamination interne sont transmises par un des laboratoires de l'IRSN ou un organisme accrédité ;
- La dosimétrie opérationnelle est transmise par l'employeur, voire par l'entreprise utilisatrice en cas d'accord avec l'entreprise extérieure. Cette transmission est limitée aux activités en installation nucléaire de base (INB).

---

### **Droits et modalités d'accès**

L'arrêté du 26 juin 2019 fixe les modalités d'accès aux informations dosimétriques du système SISERI.

**A noter** : le système SISERI est désormais la base de données de référence pour l'établissement du bilan de l'exposition externe présenté dans le rapport communiqué chaque année par l'IRSN à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la Direction générale du travail. Les données envoyées à SISERI par les organismes en charge de la surveillance de l'exposition interne n'étant pas encore complètes ou à jour, le bilan de l'exposition interne est toujours principalement réalisé à partir des statistiques communiquées par les laboratoires de biologie médicale (LBM) et les services de prévention et de santé au travail (SPST).

### Modalités d'accès aux données de la surveillance dosimétrique individuelle

La nature des informations accessibles dépend de la fonction des divers interlocuteurs. Ainsi :

**Le travailleur** a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet. Il peut à cet égard en demander la communication au médecin du travail ou à l'IRSN. Il peut également solliciter le conseiller en radioprotection pour ce qui concerne les résultats auxquels ce dernier a accès<sup>1</sup>.

**Le médecin du travail** a accès aux résultats de la surveillance dosimétrique de chaque travailleur dont il assure le suivi individuel de l'état de santé. Sous sa responsabilité, il peut communiquer au conseiller en radioprotection des informations couvertes par le secret médical relatives à la dose interne, lorsque celle-ci est liée à l'exposition professionnelle et strictement utile à la prévention.

Ont également accès à ces résultats, le médecin du travail de l'établissement dans lequel le travailleur temporaire ou le travailleur d'une entreprise extérieure intervient, le médecin désigné à cet effet par le travailleur et, en cas de décès ou d'incapacité, les ayants droit<sup>2</sup>.

**Le conseiller en radioprotection** a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou à l'exposition au radon. Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable de l'exposition aux rayonnements ionisants ou l'une des contraintes de dose est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection doit en informer l'employeur<sup>3</sup>.

**L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection** doit assurer la confidentialité vis-à-vis des tiers, des données nominatives auxquelles les conseillers en radioprotection ont accès, et doit mettre à la disposition de ces derniers les moyens nécessaires pour qu'ils puissent respecter les exigences liées au secret professionnel<sup>4</sup>.

Enfin, **les agents de contrôle de l'inspection du travail, ainsi que les inspecteurs de la radioprotection et les agents des services prévention des Carsat** ont accès, sous leur forme nominative, aux doses efficaces reçues par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la dosimétrie liée à l'exposition externe ou à l'exposition au radon<sup>5</sup>.

Il convient par ailleurs de noter qu'au moins une fois par an, l'employeur doit présenter au Comité social et économique (CSE) un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Article R. 4451-67 du Code du travail.

<sup>2</sup> Articles R.4451-68 et R. 4451-70 du Code du travail.

<sup>3</sup> Articles R. 4451-69 et R. 4451-70 du Code du travail.

<sup>4</sup> Articles R. 4451-69 et R. 4451-70 du Code du travail.

<sup>5</sup> Article R. 4451-71 du Code du travail.

<sup>6</sup> Article R. 4451-72 du Code du travail.

---

## La refonte de SISERI

L'IRSN travaille, en collaboration avec la DGT, à la modernisation de SISERI.

Cette action de modernisation est financée pour partie par le Fonds pour la Transformation de l'Action Publique. Elle a pour objectif d'anticiper l'obsolescence de l'actuel système en utilisant les dernières technologies pour favoriser la qualité et la sécurité des données renseignées. Ce projet vise également à simplifier le système d'information et à le rendre plus ergonomique, en facilitant notamment la saisie et l'accès aux informations, en plus de le rendre interopérable avec les systèmes d'information de l'État et des établissements utilisateurs, ce qui est désormais un prérequis pour tout système d'information de santé.

Les concepteurs ont réfléchi à cette nouvelle version selon une approche centrée utilisateur, qui répond spécifiquement aux médecins du travail, aux conseillers en radioprotection, aux employeurs, mais également aux inspecteurs, aux organismes accrédités et aux travailleurs eux-mêmes. Parmi les ambitions affichées, figurent la possibilité de créer un profil employeur dans le système, ainsi que celle de consulter les statistiques globales d'exposition d'une entreprise par les médecins du travail et les conseillers en radioprotection. Ces critères d'évolutions sont le résultat d'échanges réguliers avec les différents utilisateurs qui sont aussi chargés de tester les premières maquettes de l'interface du prochain SISERI. La nouvelle version de SISERI devrait être mise en production début 2023.

# Textes officiels

## santé et sécurité au travail

### Prévention Généralités

#### LANCEURS D'ALERTE

**Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.**

Ministère chargé de la Justice, Journal officiel du 4 octobre 2022, texte n° 6 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 9 p.).

*A noter :* La Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 transpose en droit national la directive n°2019/2937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Elle modifie la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui a créé un statut unifié des lanceurs d'alerte et a mis en place une protection globale attachée au lanceur d'alerte contre les différentes formes de représailles auxquelles il s'expose.

Ce texte a notamment modifié la définition du lanceur d'alerte. Il s'agit de « toute personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative

de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ».

La loi actualise également les modalités de la procédure de signalement et crée la possibilité pour le lanceur d'alerte de recourir directement à un canal de signalement externe. Dans le champ professionnel par exemple, le lanceur d'alerte n'est plus tenu de passer forcément, au préalable, par un signalement en interne auprès de son supérieur hiérarchique.

Ce décret précise la procédure interne de recueil et de traitement des signalements d'une part, (chapitre 1<sup>er</sup>) et les procédures de recueil et de traitement des signalements adressés aux autorités compétentes externes, d'autre part (chapitre 2).

La procédure interne de recueil et de traitement des signalements, ainsi que la procédure externe, doivent mentionner notamment : les modalités de traitements des signalements ; les personnes ou les services en charge de recueillir les signalements ; les garanties apportées à la protection des informations recueillies.

La liste des autorités compétentes qui établissent une procédure de recueil et de traitement des signalements est fixée dans l'annexe de ce texte. Elles sont choisies parmi les autorités administratives, les autorités publiques ou administratives indépendantes, les ordres professionnels et les personnes morales chargées d'une mission de service public pour recueillir et traiter les signalements relevant de leur champ de compétence.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne les relations individuelles et collectives du travail et les conditions de travail, il s'agit de la Direction générale du travail (DGT). En ce qui concerne l'emploi et la formation professionnelle, il s'agit de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

## SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

### Personnes détenues

#### Ordonnance n°2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues.

Ministère chargé de la Justice, Journal officiel du 20 octobre 2022, texte n° 19 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 18 p.).

Cette ordonnance a pour objet l'ouverture de droits sociaux au bénéfice des personnes détenues qui exercent un travail en détention. Elle modifie et crée des dispositions dans le Code pénitentiaire, le Code de la sécurité sociale, le Code du travail, le code de l'action sociale et des familles et le code de la commande publique.

A ce titre, elle prévoit notamment des dispositions relatives à la santé et à la sécurité dans les activités de travail :

- Les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par les livres 1<sup>er</sup> à V et VII de la quatrième partie du code du travail sont applicables aux travaux effectués par les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires (art. L. 412-20-1 du Code pénitentiaire).

**A noter :** Ces dispositions du code du travail font référence aux dispositions générales en santé et sécurité au travail ; à celles applicables aux lieux de travail ; aux équipements de travail et moyens de protection ; à la prévention de certains risques d'exposition ; à la prévention des risques liés à certaines activités ou opérations ; aux dispositions relatives au contrôle.

- Le chef d'établissement pénitentiaire et le donneur d'ordre doivent contribuer à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues qui travaillent sous contrat emploi pénitentiaire. A ce titre, ils évaluent les risques pour la santé et la sécurité au travail des personnes détenues qu'ils font travailler et élaborent chacun un document unique d'évaluation des risques professionnels afférents aux travaux réalisés en détention (art. L. 412-20-2 du Code pénitentiaire).
- Toute personne détenue exerçant une activité de travail bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé (art. L. 412-47 du code pénitentiaire).
- Un nouvel article est créé dans le code du travail (art. L. 8112-3) ; il prévoit que les agents de contrôle de l'inspection du travail sont chargés de veiller, dans les conditions prévues par le code pénitentiaire, à l'application des dispositions relatives à la santé et la sécurité des personnes détenues qui exercent une activité de travail en détention.

- Des dispositions relatives à la discrimination et au harcèlement sont ajoutées dans le code pénitentiaire.
- Des dispositions autorisent l'implantation d'établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) dans les locaux de l'administration pénitentiaire et l'accueil de personnes détenues handicapées pour l'exercice d'une activité de travail en détention.

### Employé commercial

#### Arrêté du 28 septembre 2022 relatif au titre professionnel d'employé commercial.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 13 octobre 2022, texte n° 11 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).

Cet arrêté révisé et enregistré pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel d'employé commercial à compter du 15 décembre 2022.

Il rappelle notamment que ce travailleur réalise des tâches de manutention pour lesquelles le port d'équipements de protection est requis. Selon les charges à déplacer, l'emploi peut nécessiter l'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

### Conseiller de vente

#### Arrêté du 28 septembre 2022 relatif au titre professionnel de conseiller de vente.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 13 octobre 2022, texte n° 12 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).

Cet arrêté révisé et enregistré pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de conseiller de vente à compter du 25 janvier 2023.

Il rappelle notamment que le conseiller de vente réalise des tâches de manutention, pour lesquelles le port d'EPI est requis. Selon les charges à déplacer, l'emploi peut nécessiter l'obtention d'un CACES.

### Géomètre topographe

#### Arrêté du 4 octobre 2022 relatif au titre professionnel de géomètre topographe d'entreprise du bâtiment et des travaux publics.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 19 octobre 2022, texte n° 14 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).

Cet arrêté révisé et enregistré pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de géomètre topographe d'entreprise du



bâtiment et des travaux publics à compter du 10 février 2023.

Il est notamment rappelé que le géomètre topographe d'entreprise du bâtiment et des travaux publics doit détenir l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) niveau « concepteur » délivrée par son employeur.

## Géomètre en cabinet

### Arrêté du 4 octobre 2022 relatif au titre professionnel de technicien géomètre en cabinet.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 19 octobre 2022, texte n° 17 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).

Cet arrêté révisé et enregistré pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de technicien géomètre en cabinet à compter du 10 février 2023.

Il est notamment rappelé que le technicien géomètre en cabinet doit détenir l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) niveau « concepteur » délivrée par son employeur.

## Menuisier installateur

### Arrêté du 4 octobre 2022 relatif au titre professionnel de menuisier installateur.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 19 octobre 2022, texte n° 15 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

Cet arrêté révisé et enregistré pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de menuisier installateur à compter du 26 février 2023.

Il rappelle notamment que le menuisier installateur manipule des charges lourdes et encombrantes avec des stations de travail de tous types (debout, accroupi, à genoux) et utilise des matériels électroportatifs. Il doit dans ce cadre, porter des EPI et respecter les règles d'hygiène et de sécurité individuelles et collectives.

Ce texte rappelle également certains articles du Code du travail applicables à cette activité :

- Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques (art. R. 4328-58) ;
- les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités (art. R. 4544-9) ;
- un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation,

délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer (art. R. 4544-10).

## Plaquiste

### Arrêté du 4 octobre 2022 relatif au titre professionnel de plaquiste.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 19 octobre 2022, texte n° 16 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

Cet arrêté révisé et enregistré pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de plaquiste à compter du 5 mars 2023.

Il rappelle notamment que le plaquiste intervient dans des locaux clos et couverts, occupés ou non, parfois sur des échafaudages intérieurs roulants ou fixes et doit être en possession des habilitations nécessaires. Il manipule des charges lourdes et encombrantes et utilise du matériel électroportatif : il porte les EPI en relation avec les risques associés aux tâches qu'il réalise et respecte les règles d'hygiène et de sécurité individuelles et collectives. Il rappelle également que dans le cas où le plaquiste est amené à travailler sur ou à proximité de matériaux amiantés, il est nécessaire d'avoir reçu une formation sur la prévention des risques liés à l'amiante (SS4).

Enfin, il rappelle la réglementation applicable à l'activité professionnelle de plaquiste :

- La formation pour le montage, démontage ou transformation d'un échafaudage (art. R. 4323-69 du code du travail) ;
- la protection appropriée contre les risques de chute de hauteur et de chute d'objet (art. R. 4323-71) ;
- le plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs pour les travaux temporaires en hauteur (art. R. 4323-58) ;
- l'habilitation pour les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage (art. R. 4544-9 ; R. 4544-10 et R. 4544-11) ;
- les dispositions relatives aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (art. R. 4412-94).

## Opérateur en détection de réseaux

### Arrêté du 4 octobre 2022 portant création du titre professionnel d'opérateur en détection de réseaux.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 19 octobre 2022, texte n° 19 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

Cet arrêté enregistre pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel d'opérateur en détection de réseaux à compter du 2 janvier 2023. Le texte précise qu'il doit posséder les habilitations électriques conformes aux travaux visés et une autorisation à intervenir à proximité des réseaux conformément aux règles environnementales.

Il rappelle également que l'opérateur en détection de réseaux pour réaliser des opérations d'ordre électriques dans son environnement de travail lors de l'utilisation d'un détecteur électromagnétique selon les normes NFC 18-510 et NF S70-003-02 doit être :

- Apte médicalement (art. R. 4624-22 et R. 4624-23 du Code du travail) ;
- habilité pour les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage (art. 4544-9 et R. 4544-10) ;
- titulaire d'une habilitation électrique délivrée par son employeur (art. R. 4544-11).

L'opérateur en détection de réseaux doit détenir l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) niveau « concepteur » délivrée par son employeur.

## Technicien en détection et géoréférencement de réseaux

### Arrêté du 4 octobre 2022 portant création du titre professionnel de technicien en détection et géoréférencement de réseaux.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 19 octobre 2022, texte n° 20 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

Cet arrêté enregistre pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de technicien en détection et géoréférencement de réseaux à compter du 2 janvier 2023. Le texte précise notamment qu'il doit posséder les habilitations électriques conformes aux travaux visés et une autorisation à intervenir à proximité des réseaux conformément aux règles environnementales.

Il rappelle également que le technicien en détection et géoréférencement de réseaux pour réaliser des opérations d'ordre électriques dans son environnement de travail lors de l'utilisation d'un détecteur électromagnétique selon les normes NFC 18-510 et NF S70-003-02 doit être :

- Apte médicalement (art. R. 4624-22 et R. 4624-23 du code du travail) ;

- habilité pour les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage (art. 4544-9 et R. 4544-10) ;
- titulaire d'une habilitation électrique délivrée par son employeur (art. R. 4544-11).

Il doit également détenir l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) niveau « concepteur » délivrée par son employeur.

## Fonction publique

### Décret n°2022-1356 du 24 octobre 2022 relatif aux instances de dialogue social des groupements d'intérêt public appliquant à leur personnel un régime de droit public.

Ministère chargé de la Fonction publique, Journal officiel du 26 octobre 2022, texte n° 19 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).

## Militaires

### Arrêté du 5 octobre 2022 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire du service de santé des armées.

Ministère chargé des Armées, Journal officiel du 7 octobre 2022, texte n° 10 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 7 p.).

## Travailleurs détachés

### Ordonnance n°2022-1293 du 5 octobre 2022 relative au détachement de salariés roulants ou navigants dans le domaine des transports.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 6 octobre 2022, texte n° 14 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

*A noter : L'employeur qui détache des salariés doit transmettre avant le début de son intervention en France une déclaration préalable de détachement à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation.*

En ce qui concerne le détachement des travailleurs roulants et navigants des transports, il s'agit d'une attestation de détachement.

Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'habilitation prévue au IV de l'article 25 de la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances. Cet article autorise en effet le gouvernement à prendre, dans un délai d'un an, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'harmoniser l'état du droit relatif au détachement des travailleurs.

Dans ce cadre, cette ordonnance modifie les mesures prévues par le Code des transports en matière d'attesta-

*tion de détachement. Cette attestation est maintenue uniquement dans le secteur du transport routier en cas de détachement d'un conducteur réalisé dans le cadre d'une prestation de service internationale effectuée au moyen d'un véhicule utilitaire léger.*

*Les dispositions de ce texte entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

**Décret n°2022-1346 du 21 octobre 2022 relatif au détachement de salariés roulants ou navigants dans le domaine des transports.**

*Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 23 octobre 2022, texte n° 14 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p).*

*Ce texte modifie les dispositions prévues par le code du travail et le Code des transports en matière de détachement des salariés roulants ou navigants sur le territoire national par des entreprises de transport.*

*Il tire les conséquences de la modification de l'article L. 1331-1 du Code des transports et de la création de l'article L. 1331-1-1 du même Code opérées par l'ordonnance n°2022-1293. Ces dispositions suppriment l'attestation de détachement de salariés qui se substituait à la déclaration préalable de détachement prévue par le Code du travail, sauf en cas de détachement de salarié roulant réalisé dans le cadre d'une prestation de services internationale au moyen d'un véhicule de transport léger.*

## Organisation Santé au travail

**SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL (SPST)**

**Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises (n°897).**

*Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 11 octobre 2022, texte n° 76 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*Cet arrêté rend obligatoire, pour tous les employeurs et les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976, les stipulations de l'accord du 20 mai 2021 relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.*

## Risques biologiques et chimiques

### RISQUE BIOLOGIQUE

#### Covid-19

**Arrêté du 30 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la Covid 19 et les arrêtés des 14 octobre 2021 et 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

*Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre 2022, texte n° 30 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

**Décret n°2022-1369 du 27 octobre 2022 relatif aux personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la Covid-19.**

*Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 28 octobre 2022, texte n° 47 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

*A noter : L'article 33 de la Loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 prolonge, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la possibilité pour les employeurs, de placer en activité partielle les salariés de droit privé dans l'impossibilité de continuer à travailler en raison de la reconnaissance, selon des critères précisés par décret, de leur qualité de personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la Covid-19.*

*Dans ce contexte, ce texte précise les critères permettant de reconnaître les personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus.*

### RISQUE CHIMIQUE

#### Amiante

**Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant divers arrêtés relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 13 octobre 2022, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).*

*Ce texte modifie divers arrêtés relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante, en prenant notamment en compte la révision de la norme NF X43-050 relative à la « Qualité de l'air – Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission » en juillet 2021. Ces modifications concernent les textes suivants :*

- *L'arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis ;*
- *l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis ;*
- *l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages ;*
- *l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;*
- *l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.*

**Arrêté du 16 septembre 2022 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptible d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 20 octobre 2022, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

## Biocides

**Règlement d'exécution (UE) 2022/1950 de la Commission du 14 octobre 2022 renouvelant l'approbation de la créosote en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 269 du 17 octobre 2022, pp. 1-8.*

*La décision d'exécution (UE) 2021/1839 de la Commission du 15 octobre 2021 a reporté la date d'expiration de l'approbation de la créosote en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (produits de protection du bois) au 31 octobre 2022. Ce texte abroge cette précédente décision d'exécution et renouvelle l'approbation de la créosote en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (sous réserve du respect des spécifications et conditions énoncées en annexe de ce règlement).*

**Règlement d'exécution (UE) 2022/1990 de la Commission du 20 octobre 2022 annulant l'approbation du tolylfluamide en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 7 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 273 du 21 octobre 2022, p. 9-10.*

*Le règlement (UE) n°2016/1087 de la Commission a approuvé le tolylfluamide en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 7 (produits de protection pour les pellicules).*

*Ce texte annule l'approbation du tolylfluamide en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 7. Il abroge le règlement d'exécution (UE) 2016/1087 à compter du 10 novembre 2022.*

**Règlement d'exécution (UE) 2022/1991 de la Commission du 20 octobre 2022 approuvant le chlorure de didécylidiméthylammonium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1 et 2 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 273 du 21 octobre 2022, pp. 11-13.*

*Ce texte approuve le chlorure de didécylidiméthylammonium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1 et 2, sous réserve des conditions des conditions énoncées en annexe.*

**Règlement d'exécution (UE) 2022/1992 de la Commission du 20 octobre 2022 approuvant l'extrait de *Chrysanthemum cinerariaefolium* produit avec des solvants hydrocarbonés à partir de fleurs de *Tanacetum cinerariifolium* ouvertes et mures en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 19, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 273 du 21 octobre 2022, pp. 14-16.*

*L'extrait de *Chrysanthemum cinerariaefolium* produit avec des solvants hydrocarbonés à partir de fleurs de *Tanacetum cinerariifolium* ouvertes et mures est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 19, sous réserve des conditions énoncées en annexe.*

**Règlement d'exécution (UE) 2022/1993 de la Commission du 20 octobre 2022 approuvant l'extrait de *Chrysanthemum cinerariaefolium* produit avec du dioxyde de carbone supercritique à partir de fleurs de *Tanacetum cinerariifolium* ouvertes et mures en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 19, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° L273 du 21 octobre 2022, pp. 17-19.*

*L'extrait de *Chrysanthemum cinerariaefolium* produit avec du dioxyde de carbone supercritique à partir de fleurs de *Tanacetum cinerariifolium* ouvertes et mures est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 19, sous réserve du respect des conditions énoncées en annexe.*

**Règlement d'exécution (UE) 2022/2048 de la Commission du 24 octobre 2022 approuvant l'acide L-(+)-lactique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 6 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n°L275 du 25 octobre 2022, pp. 60-63.*

*L'acide L-(+)-lactique est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 6, sous réserve des conditions énoncées en annexe.*

**Décision d'exécution (UE) 2022/2054 de la Commission du 21 octobre 2022 relative aux objections non résolues concernant les conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit biocide « Preventol A 12 TK 50 » conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 275 du 25 octobre 2022, pp. 77-79.*

*L'article 19 du règlement (UE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides prévoit les conditions d'octroi de l'autorisation de ces produits. A cet égard, le produit biocide lui-même ou ses résidus ne doivent pas avoir d'effet inacceptable immédiat ou différé sur la santé humaine ou animale directement ou par l'intermédiaire de l'eau potable, des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, de l'air ou d'autres effets indirects.*

*Au regard de ces dispositions, la décision du 21 octobre 2022 prévoit que le produit biocide inscrit sous le numéro de référence BC-HH028132-58 dans le registre des produits biocides ne remplit pas ces conditions.*

**Arrêté du 20 octobre 2022 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide BIOBOR JF pour une période de 180 jours.**

*Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 28 octobre 2022, texte n° 41 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p).*

*Ce texte autorise la mise sur le marché et l'utilisation d'un produit biocide « BIOBOR JF » en France relevant du type de produit n°6 « Protection des produits pendant le stockage » et contenant 2,2'-[(1-méthylpropane-1,3-diyl) bis (oxy)] bis [4-méthyl-1,3,2 - dioxaborinane] (CAS : 2665-13-6) et 2,2'-oxybis[4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane] (CAS : 14697-50-8) en tant que substances actives, pour le traitement antimicrobien préventif et curatif des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs pour une durée de 180 jours.*

## REACH

**Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° C 379 du 3 octobre 2022, p. 7.*

*Le 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO), classé en tant que perturbateur du système endocrinien, est listé dans l'annexe XIV du règlement REACH.*

*Ce document fait état d'une autorisation individuelle accordée par la Commission européenne en date du 30 septembre 2022 à l'entreprise « LETI Pharma S.L.U. » pour l'utilisation de cette substance dans les tampons aqueux pendant le processus de fabrication du principe pharmaceutique actif (protéine Q) du vaccin vétérinaire LetiFend.*

**Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° C 379 du 3 octobre 2022, p. 8.*

*Ce document fait état d'une autorisation individuelle accordée par la Commission européenne en date du 30 septembre 2022 à la société « Vetter Pharma-Fertigung GmbH & Co. KG » pour l'utilisation de la substance « 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé(4-tert-OPnEO) » en tant qu'émulsifiant dans la siliconisation de récipients en verre (seringues et cartouches) utilisés comme matériau d'emballage primaire pour les médicaments de plusieurs entreprises pharmaceutiques énumérées dans l'appendice 1 (confidentiel) de l'analyse des solutions de remplacement figurant dans la demande.*

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° C 388 du 10 octobre 2022, p. 6.*

*Ce document fait état d'une autorisation individuelle accordée par la Commission européenne en date du 3 octobre 2022 à la société « SAFECHEM Europe GmbH » pour l'utilisation de la substance « Trichloroéthylène (TCE) » en tant que produit chimique industriel (système clos) pour la production « d'Alcantara ».*

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° C390 du 11 octobre 2022, p. 2.*

*Ce document fait état d'une autorisation individuelle accordée par la Commission européenne en date du 4 octobre 2022 à la société « BioMérieux S.A. » pour les trois utilisations ci-dessous mentionnées de la substance « 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO) » :*

- REACH/22/28/0 : utilisation industrielle pour ses propriétés de détergent non ionique dans la formulation de réactifs pour des applications de préparation et d'essai *in vitro* moléculaires ;
- REACH/22/28/1 : utilisation industrielle pour ses propriétés de détergent non ionique en vue de limiter la quantité de réactions non spécifiques dans la formulation de réactifs *in vitro* pour des tests de dosage immunologique *in vitro* cliniques et industriels ;
- REACH/22/28/2 : utilisation industrielle pour ses propriétés de détergent non ionique dans l'extraction de matériaux biologiques ensuite formulés puis utilisés pour le revêtement d'articles destinés à des applications d'essais *in vitro* cliniques et industriels.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° C 412 du 27 octobre 2022, p. 9.*

*Ce document fait état d'une autorisation individuelle accordée par la Commission européenne en date du 20 octobre 2022 à la société « Merck KGaA » pour l'utilisation de la substance « 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO) » en tant que matière première pour la fabrication de GMP Triton X-100 Emprouve Expert conformément aux normes du Conseil international des excipients pharmaceutiques.*

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° C 412 du 27 octobre 2022, p. 10.*

*Ce document fait état d'une autorisation individuelle accordée par la Commission européenne en date du 20 octobre 2022 à la société « Wallac Oy » pour l'utilisation de la substance « 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO) » pour les usages suivants :*

- REACH/22/39/0 : Formulation de 4-tert-OPnEO contenue dans des solutions d'amplification et dans des solutions standards et d'entretien DELFIA utilisées dans les essais de diagnostic *in vitro* et dans des produits destinés exclusivement à la recherche, ainsi que pour l'entretien d'instruments, en tant qu'ingrédient critique pour le processus de détection lors de la mesure de la teneur en europium (ou autre lanthanide) de la solution d'essai ;
- REACH/22/39/1 : Dans des solutions d'amplification et des solutions standards et d'entretien DELFIA, en tant qu'ingrédient critique pour le processus de détection lors de la mesure de la teneur en europium (ou autre lanthanide) dans les essais de diagnostic *in vitro*, dans des produits destinés

*exclusivement à la recherche, ou lors de l'entretien d'instruments.*

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° C 412 du 27 octobre 2022, p. 11.*

*Ce document fait état d'une autorisation individuelle accordée par la Commission européenne en date du 20 octobre 2022 à la société « Lonza Biologics » pour l'utilisation de la substance « 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO) » pour l'inactivation de virus moyennant traitement par solvant/détergent lors de la fabrication de principes actifs pharmaceutiques (API) médicamenteux recombinants à partir de cultures de cellules de mammifères.*

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° C 414 du 28 octobre 2022, p. 40.*

*Ce document fait état d'une autorisation individuelle accordée par la Commission européenne en date du 21 octobre 2022 à la société « Roche Diagnostics GmbH » pour l'utilisation de la substance « 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO) » en tant qu'émulsifiant dans la siliconisation des récipients en verre utilisés comme emballage primaire pour les médicaments.*

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° C 414 du 28 octobre 2022, p. 41.*

*Ce document fait état d'une autorisation individuelle accordée par la Commission européenne en date du 21 octobre 2022 à la société « Teva Baltics UAB » pour l'utilisation de la substance « 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO) » en tant qu'agent de surface non ionique pour le fractionnement des cellules microbiennes et le lavage des corps d'inclusion dans le processus de fabrication des principes actifs biologiques.*

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° C 414 du 28 octobre 2022, p. 42.*

*Ce document fait état d'une autorisation individuelle accordée par la Commission européenne en date du 21 octobre 2022 à la société « Merck Biodevelopment SAS » pour l'utilisation de la substance « 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO) » en tant que détergent dans le processus de purification des corps d'inclusion du G-CSF (facteur stimulant les colonies de granulocytes).*



Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° C 417 du 31 octobre 2022, p. 13.*

*Ce document fait état d'une autorisation individuelle accordée par la Commission européenne en date du 24 octobre 2022 à la société « Swords Laboratories Unlimited Company » pour l'utilisation industrielle de la substance « 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO) » en tant qu'agent de surface dans la purification du médicament biopharmaceutique Orenzia, utilisé pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde, de la polyarthrite idiopathique juvénile et du rhumatisme psoriasique de l'adulte.*

## Toxicovigilance

**Avis aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de produits chimiques concernant la fermeture du portail national « Déclaration-Synapse ».**

*Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 2 octobre 2022, texte n° 66 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

*Cet avis annonce la fermeture du portail « Déclaration-Synapse » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. A partir de cette date, les déclarations devront être réalisées via le portail de déclaration centralisé européen PCN, géré par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).*

*Le portail « Déclaration-Synapse » restera accessible (en consultation uniquement) jusqu'au 30 juin 2023 pour les déclarants qui auront un certificat valide.*

*Les industriels ayant déjà réalisé une déclaration conforme aux exigences de l'annexe VIII du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges via le portail national « Déclaration-Synapse » n'auront pas besoin, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de refaire une déclaration via le portail PCN pour les produits mis sur le marché français.*

*Une nouvelle déclaration via le PCN sera à réaliser seulement si une mise à jour des informations est nécessaire conformément aux dispositions prévues à l'annexe VIII du règlement CLP.*

## Risques mécaniques et physiques

### ATMOSPHÈRES DE TRAVAIL

#### Aération

**Arrêté du 16 septembre 2022 portant désignation temporaire d'organismes pouvant procéder aux contrôles et mesures en matière d'aération et d'assainissement des locaux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail.**

*Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 9 octobre 2022, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

*Afin de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail avec les dispositions prévues par le code du travail, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à des contrôles et des mesures qui doivent être effectués par un organisme accrédité ou, à défaut d'organisme accrédité, par un organisme désigné par arrêté (art. R. 4722-1).*

*Dans ce contexte, ce texte se substitue à l'arrêté du 22 décembre 2021 portant désignation temporaire d'organismes pouvant procéder aux contrôles et mesures en matière d'aération et d'assainissement des locaux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail.*

*Des organismes sont désignés pour procéder aux contrôles et mesures pouvant être prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en matière d'aération et d'assainissement des locaux à pollution non spécifique (mesures de pression statique et de vitesse d'air, mesures de débit d'air, contrôle des filtres) et des locaux à pollution spécifique (mesures de pression statique et de vitesse d'air, mesure de débit d'air, contrôle des filtres, mesure de l'efficacité de captage, mesure de concentration en poussières, mesure d'efficacité de filtration ou de dépoussiérage et contrôle des dépoussiéreurs et des systèmes de surveillance ; mesure d'efficacité d'épuration, contrôle des épurateurs, contrôle des systèmes de surveillance gaz et vapeur).*

## Ambiances thermiques

**Décret n°2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis.**

*Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 6 octobre 2022, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

*Ce texte crée un nouvel article R. 175-7 dans le Code de la construction et de l'habitation qui prévoit que les ouvertures des bâtiments dans lesquels sont exercées des activités tertiaires, chauffés ou refroidis à l'aide d'un ou de plusieurs systèmes de chauffage ou de climatisation, donnant sur des espaces extérieurs ou sur une partie de bâtiment non chauffée ou refroidie, sont équipées de systèmes de fermeture manuels ou automatiques limitant les déperditions thermiques.*

*Lorsqu'un ou plusieurs de ces systèmes de chauffage ou de climatisation fonctionnent, ces systèmes de fermeture ne doivent pas, en condition normale d'exploitation, être maintenus ouverts par l'exploitant du bâtiment ou de la partie de bâtiment concerné, y compris pendant les heures d'ouverture aux usagers. Il est toutefois précisé que cette disposition ne s'applique pas lorsque des exigences de renouvellement d'air intérieur le nécessitent.*

## PROTECTION INDIVIDUELLE

**Décision d'exécution (UE) 2022/1914 de la Commission du 6 octobre 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/668 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux équipements individuels de flottabilité – aides à la flottabilité, gilets de sauvetage et accessoires**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne n° L 261 du 7 octobre 2022, pp. 60-65.*

*Ce texte modifie la décision d'exécution (UE) 2020/668 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux équipements individuels de flottabilité.*

*A noter : Le règlement (UE) 2016/425 prévoit que les équipements de protection individuelle (EPI) qui sont conformes à des normes harmonisées (ou à des parties de normes harmonisées) dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont énoncées dans l'annexe II de ce règlement.*

## RISQUE MÉCANIQUE

### Tracteurs

**Arrêté du 4 octobre 2022 fixant les prescriptions techniques relatives aux structures de sécurité anti-retournement équipant les tracteurs agricoles ou forestiers en service.**

*Ministère chargé de l'Agriculture, Journal officiel du 9 octobre 2022, texte n° 38 (www.legifrance.gouv.fr – 3p.).*

*L'article L. 752-29-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'une structure anti-retournement doit équiper les tracteurs en service sur une exploitation. Les prescriptions techniques relatives à ces véhicules, leurs modalités de vérification ainsi que les conditions d'agrément de ces vérifications doivent être fixées par arrêté.*

*Il est également prévu, à l'article R. 4324-30 du Code du travail que les équipements de travail mobiles avec travailleurs portés sont choisis, compte tenu des travaux à accomplir et des conditions effectives d'utilisation, de manière à prévenir les risques de retournement ou de renversement de l'équipement et de chute d'objets.*

*Ce texte précise les modalités et les prescriptions techniques désormais applicables et remplace l'arrêté du 3 mars 2006 fixant les prescriptions techniques relatives aux structures de sécurité anti-retournement équipant les tracteurs agricoles ou forestiers en service.*

*Il prévoit notamment que ces structures de sécurité anti-retournement doivent garantir un espace libre suffisamment grand au poste de conduite pour protéger les travailleurs en cas de renversement ou de retournement du tracteur (art. 1).*

*Il précise les modalités de conception, de construction et d'installation des structures de sécurité qui répondent aux obligations de vérification requises (art. 2).*

*Enfin, il précise les éléments permettant de s'assurer des vérifications de la structure de protection (art. 3).*

*A noter : Les dispositions de ce texte entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 mais l'article 5 précise qu'il est possible d'y faire référence à compter du 9 octobre 2022.*

## RISQUE PHYSIQUE

*matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route.*

### Atmosphère explosible

Décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs.

*Ministère chargé de l'intérieur, Journal officiel du 18 octobre 2022, texte n°8 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).*

*Ce texte ajoute une sous-section dans le Code de la défense intitulée « formations à l'emploi de produits explosifs soumises à autorisation individuelle préalable ».*

### Equipement sous pression

Décision d'exécution (UE) 2022/1844 de la commission du 28 septembre 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/1616 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux tuyauteries industrielles métalliques, aux extincteurs d'incendie portatifs, aux essais non destructifs, aux raccords à souder, à la robinetterie industrielle, aux chaudières à tubes d'eau, aux réservoirs et récipients en PRV, aux compensateurs de dilatation et aux ventiles pour systèmes de réfrigération et pompes à chaleur.

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne n° L 254 du 3 octobre 2022, pp. 58-63.*

*Cette décision a pour objet de mettre à jour les annexes de la décision d'exécution (UE) 2019/1616 suite aux modifications et révisions de différentes normes harmonisées.*

## RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

### Transport de matières dangereuses

Directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route.

*Parlement européen, Journal officiel de l'Union européenne n° L 274 du 24 octobre 2022, pp. 1-13.*

*Ce texte codifie la Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en*

# Textes officiels

environnement,  
santé publique et sécurité civile

*Environnement*

**Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets.**

*Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 15 octobre 2022, texte n°4 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 11 p.).*

## DÉCHETS

**Arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports.**

*Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 15 octobre 2022, texte n° 1 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 5 p.).*

**Arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français.**

*Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 15 octobre 2022, texte n° 2 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).*

**Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement.**

*Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 15 octobre 2022, texte n° 3 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 5 p.).*

# Vient de paraître...

## ***PUBLICATIONS JURIDIQUES - INRS***

---

**Droit en pratique – Le document unique d'évaluation des risques professionnels**

**Travail et sécurité n° 841, octobre 2022, mis en ligne sur le site de l'INRS**

La chronique de la rubrique Droit en pratique publiée tous les deux mois dans la revue Travail et Sécurité aborde un thème sous l'angle juridique. Les textes de loi et la réglementation applicables s'y référant sont présentés, ainsi que, le cas échéant, des cas de jurisprudence récents.

En vertu de son obligation générale de sécurité, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. À ce titre, il

doit notamment évaluer les risques professionnels, compte tenu de la nature des activités de l'établissement.

## ***RECOMMANDATION R 515 : UTILISATION DES ROLLS ET ÉQUIPEMENTS MOBILES MANUELS D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION***

---

**Assurance Maladie – Risques professionnels - 16 pages.**

Cette recommandation a été adoptée les 7, 14 et 21 juin 2022 par les Comités techniques nationaux des industries de la métallurgie (CTN A), des industries des transports de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C), des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (CTN D), des industries du bois, ameublement, papier et carton, textile,

vêtements, cuirs et peaux, pierres et terres à feu (CTN F) et des Commerces non alimentaires (CTN G).

Elle annule et remplace la recommandation R.307 adoptée les 10 et 17 décembre 1986 et 24 novembre 1987 par les CTN C et D.

La recommandation propose des mesures de prévention devant être mises en œuvre pour

réduire les risques auxquels sont exposés les salariés lors des activités de chargement/déchargement des rolls et des équipements mobiles d'entreposage et de distribution de leur manutention, ou du transbordement dans un véhicule.

Lors de la réalisation de ces tâches, les salariés peuvent en effet être exposés notamment :

- à des risques de chutes de plain-pied, de chutes de hauteur, de chutes d'objet ou de renversement de charge, de coupure, d'écrasement ou coincement, de collision,
- à des risques liés à la charge physique de travail (risques cardio-vasculaires),
- ou encore à des contraintes articulaires pour le rachis (tronc penché) et les membres supérieurs (épaules, coude, poignets) pouvant être à l'origine de lombalgies et de troubles musculo squelettiques (TMS).

Les mesures de prévention décrites dans la recommandation touchent au domaine technique ou organisationnel ou encore à la formation des travailleurs.

Au titre des mesures organisationnelles, il est rappelé que le préalable à la mise en œuvre de mesures de prévention est l'évaluation des risques que l'employeur doit effectuer conformément aux dispositions réglementaires applicables et en s'assurant du concours des instances représentatives du personnel lorsqu'elles existent.

En particulier, il s'agira :

- d'évaluer les risques liés à la manutention manuelle (en intégrant la prévention des TMS le plus en amont possible ainsi que les caractéristiques des produits dans l'organisation du chargement du roll ou de l'équipement mobile de manutention ; en étudiant les possibilités alternatives tendant à réduire les efforts physiques liés au déplacement de produits ; en intégrant les référentiels ergonomiques pour le tirer/pousser ou prise/dépose des marchandises dans le roll ou sur l'équipement mobile de manutention),
- d'organiser les flux (en analysant les circuits de manutention des marchandises ; en privilégiant les trajectoires les plus courtes et les plus directes possibles ; en intégrant lorsque l'évaluation des risques en montre la nécessité, la prévention dans l'organisation des déplacements des piétons afin de les séparer du flux de celui des équipements et engins de manutention),
- de garantir une circulation en sécurité du roll ou de l'équipement mobile sur les voies de

circulation (vérifier l'adéquation de la nature du revêtement du sol aux roues de l'équipement de manutention, maintenir en bon état les surfaces, etc.),

- d'organiser le transfert de marchandises dans ou depuis un véhicule (information sur les règles définies dans le protocole de sécurité, chargement du roll par ordre de densités décroissantes des charges, fermeture du roll, etc.).

Au titre des mesures spécifiques de prévention, la recommandation invite les employeurs à bien s'assurer en amont, au moment de l'achat, que l'équipement de manutention est correctement adapté aux tâches pour lesquelles il a été choisi et qu'il est bien conforme aux prescriptions de sécurité requises, notamment : existence d'un dispositif de blocage des roues, présence de stabilisateurs, présence ou non de poignées, capacité de roulement, montage et démontage facile des éléments, possibilité d'adjoindre à la structure mécanique une aide motorisée, etc.

Enfin, le texte insiste particulièrement sur la formation des opérateurs et la mise à disposition des équipements de protection individuelle adaptés :

- formation du personnel à la prévention des risques liés à l'activité physique et à la manutention de charges, formation aux modalités de chargement des rolls et au filmage des charges, information des opérateurs sur les parcours réservés à la manipulation des équipements mobiles de manutention,
- mise à disposition de chaussures de sécurité présentant de bonnes caractéristiques d'adhérence et d'une tenue de travail adaptée aux conditions météorologiques.

**A noter :** Cette recommandation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## ***PORTAIL D'INFORMATION DU PASSEPORT DE PRÉVENTION***

---

### **Caisse des Dépôts mandatée par l'État et les partenaires sociaux**

La Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail prévoit notamment la mise en place d'un passeport de prévention (article L. 4141-5 du Code du travail).

Ce passeport vise à prévenir les risques en santé et sécurité des travailleurs en favorisant leur formation et en optimisant sa gestion par les employeurs.

Il répertorie les attestations de formation, les certificats et diplômes obtenus par les travailleurs dans le cadre des formations en matière de santé et sécurité au travail, permettant d'attester l'acquisition des compétences.

Géré par la Caisse des Dépôts mandatée par l'État et les partenaires sociaux, le passeport de

prévention ouvrira à partir d'avril 2023 sous la forme d'un espace personnel en ligne, accessible via Mon Compte Formation et le Passeport de compétences.

En vue de cette ouverture prochaine, le 7 octobre 2022 a été mis en ligne un portail d'information visant à informer et aider les futurs usagers du passeport : travailleurs, employeurs, et organismes de formation.

Chacun d'entre eux peut y retrouver les échéances du projet ainsi que des articles dédiés aux actualités et à la prévention des risques en santé et sécurité au travail.

# Jurisprudence

## LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE – CONSULTATION DES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Cour de cassation (chambre sociale), 28 septembre 2022, pourvoi n° 21-13.566

Consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Un salarié qui exerçait en tant que conducteur receveur a été déclaré inapte après un accident du travail. Ayant été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement, il a introduit un recours en justice afin d'obtenir le paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La Cour d'appel considère que l'avis des représentants du personnel n'a pas été valablement recueilli. Elle relève en effet, qu'il « ne résulte pas du compte rendu que les délégués du personnel aient reçu les informations nécessaires » pour se prononcer sur le reclassement du salarié inapte.

Aucune pièce versée au débat par l'employeur ne permettait de montrer que les délégués du personnel aient eu connaissance des avis du médecin du travail ou des recherches de reclassement entreprises. Par conséquent, la Cour d'appel condamne l'employeur au paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'employeur forme un pourvoi en cassation. Il soutient que l'article L. 1226-10 du Code du

travail n'impose aucune forme particulière pour recueillir l'avis des délégués du personnel, quand il s'agit du reclassement d'un salarié déclaré inapte. Ainsi, le compte rendu issu de la réunion des délégués du personnel n'avait pas à comporter une liste exhaustive de toutes les informations qui leur avaient été transmises.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'employeur. Les juges de la haute juridiction approuvent le raisonnement de la Cour d'appel. Les représentants du personnel n'avaient pas reçu les informations nécessaires pour se prononcer sur le reclassement du salarié. Dès lors, leur avis n'était pas valablement recueilli et l'employeur a manqué à son obligation.

**À noter :** cette solution est transposable au CSE, puisque l'article L. 1226-10 du Code du travail prévoit la consultation du CSE, depuis l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.





## REGISTRE DES ALERTES EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT

---

Cour de cassation (chambre sociale), 28 septembre 2022, pourvoi n°21-16.993

Consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

---

Au sein d'une entreprise de grande distribution composée de plusieurs magasins, un seul registre spécial de consignation des alertes en matière de risque grave pour la santé publique ou l'environnement a été mis en place, au siège de l'entreprise.

Le représentant du Comité Social et Economique (CSE) de l'entreprise a saisi la juridiction prud'homale en vue d'obtenir la mise en place de ce registre au niveau de chaque magasin.

Le tribunal puis la Cour d'appel l'a débouté de ses demandes.

Les juges du fond ont considéré que les magasins ne sont ni des entités légales indépendantes, ni des établissements distincts au sens de l'article L. 2313-4 du Code du travail<sup>1</sup> dans la mesure où il n'existe qu'un seul CSE dans l'entreprise. Ils ont donc jugé que l'entreprise n'avait pas l'obligation de mettre en place le registre dans chacun de ses magasins.

Le représentant du CSE et son syndicat ont alors formé un pourvoi en cassation.

La chambre sociale confirme l'analyse des juges du fond.

D'une part, elle rappelle qu'il résulte des articles D. 4133-1 à D. 4133-3 du Code du travail que les alertes du travailleur ou du représentant du personnel au CSE en matière de risque grave pour la santé publique ou l'environnement doivent être consignées sur un registre spécial tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au CSE.

D'autre part, dans la mesure où l'entreprise n'est dotée que d'un seul CSE et que le registre est tenu à disposition des représentants du personnel au siège de l'entreprise, l'employeur n'est pas obligé de mettre en place le registre dans chacun de ses magasins, un seul suffit.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la notion d'établissement distinct dans le cadre de la détermination du périmètre du CSE. En l'absence d'accord, les établissements distincts sont caractérisés compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel.